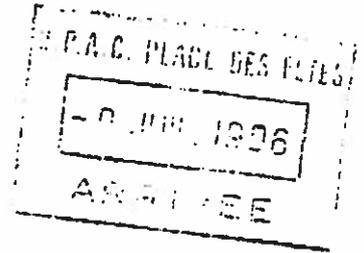


OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE PARIS



copie de l'accord  
signé

ACCORD  
PORTANT SUR LA GENERALISATION  
AUX PARTIES PRIVATIVES  
DES TRAITEMENTS PREVENTIFS  
DE DESINSECTISATION  
A L'ENSEMBLE DES GROUPES IMMOBILIERS  
DE L'OPAC DE PARIS



Entre,

d'une part, l'OPAC de Paris, dont le siège social est situé 49, rue du Cardinal Lemoine - 75005 Paris, représenté par son Directeur Général, Yves LAFFOUCHIERE,

et,

d'autre part, les Associations de locataires représentées au Conseil d'Administration de l'OPAC de Paris, à savoir :

- L'Association Force Ouvrière Consommateurs (A.F.O.C.), dont le Siège de la branche parisienne est situé 61, rue Beaubourg - 75003 PARIS, représentée par Monsieur Jean-Luc CHIMBERG,
- la Fédération du Logement de Paris (C.N.L 75) dont le Siège Social est situé 62, boulevard Richard Lenoir - 75011 Paris, représentée par Monsieur Michel CHEVALLIER,
- le Syndicat du Logement et la Consommation (S.L.C.) dont le Siège Social est situé 4, place de la Porte de Bagnolet - 75020 Paris, représenté par Monsieur Jean-Luc THELEME,

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de définir dans le cadre de l'article 42 alinéa 2 de la Loi n° 86-1290 du 23 Décembre 1986, sur l'ensemble des logements gérés par l'OPAC de Paris :

- les règles applicables en matière de traitements préventifs et curatifs de désinsectisation,
- le barème de refacturation de ces dépenses.

JLT me u

**ARTICLE 2 - PERIODICITE**

L'ensemble des groupes immobiliers gérés par l'OPAC de Paris fera l'objet d'un traitement systématique annuel avec obligation de résultat.

**ARTICLE 3 - LOCAUX TRAITES**

Par l'ensemble des groupes immobiliers, il faut entendre la totalité des logements et celle des commerces et de leurs annexes objet du présent protocole.

**ARTICLE 4 - INFORMATION DU LOCATAIRE**

En accord avec chaque Antenne, le titulaire du marché effectuera un affichage dans les locaux meublés à traiter, au minimum dix jours (10) avant la date de passage sur le site.

Le modèle des affichages est annexé au présent accord (annexe 1).

Les Associations de Locataires, dans le cadre de leur action, contribuent également à l'information des locataires sur cet accord.

**ARTICLE 5 - LOCAUX NON TRAITES**

A l'issue du premier passage, le titulaire du marché concerné, adressera directement un avis de passage au(x) locataire(s) des locaux dans lesquels il n'a pu accéder la première fois, fixant le jour et l'heure de la seconde intervention. A défaut, et en cas de nécessité, l'OPAC de Paris fera procéder à la désinsectisation par les voies légales, aux frais des seuls locataires concernés.

0

Le titulaire fournira à l'Antenne, pour mise à disposition des Associations de Locataires, la liste détaillée groupe par groupe des locaux traités.

**ARTICLE 6 - RECUPERABILITE DES DEPENSES**

La totalité des dépenses de désinsectisation globale des parties privatives des logements et des commerces sera répercutée individuellement auprès de tous les locataires et viendra s'ajouter aux charges de désinsectisation des parties communes.

Les dépenses de désinsectisation des parties communes continueront à être répercutées aux locataires conformément aux dispositions réglementaires.

Le barème appliqué sera celui prévu à l'annexe n° 2, correspondant à un tarif forfaitaire applicable dans le cadre des marchés généraux.

MC  
JLT  
u

**ARTICLE 7 - SUIVI DE L'ACCORD**

Les parties signataires conviennent de rencontres périodiques afin de vérifier la mise en place de l'accord et de déceler les difficultés d'application éventuelles.

Les évolutions tarifaires qui pourraient survenir seront soumises à l'approbation des Représentants des Associations de locataires représentées au Conseil d'Administration de l'OPAC de Paris.

Le présent protocole ne s'appliquera qu'autant que les parties auront conclu un accord sur les tarifs.

L'initiative de ces rencontres appartient soit à l'OPAC de Paris, soit à l'une des Associations de locataires représentées au Conseil d'Administration de l'OPAC de Paris, l'ensemble des parties étant dûment convoqué.

**ARTICLE 8 - DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée aux autres parties. La dénonciation prend effet à l'expiration du troisième mois qui suit la réception de la lettre recommandée. L'accord continue, néanmoins, de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord destiné à le remplacer, ou, à défaut de la conclusion d'un nouvel accord, pendant une durée d'un an.

Cet accord entre en vigueur le jour de sa signature.

**ARTICLE 9 - INFORMATION DES LOCATAIRES**

Le présent accord fera l'objet d'une information dans la lettre " Mieux Habiter ".

Fait à Paris,  
le 27 Juin 1996

Directeur Général  
OPAC de Paris,

L'Association F.O.  
Consommateurs  
(A.F.O.C.),

La Fédération du  
Logement de Paris  
(C.N.L. 75),

Le Syndicat du Logement  
et de la Consommation  
(S.L.C.),

LAFFOUCRIERE

Jean-Luc CHIMSERG

Michel CHEVALLIER

Jean-Luc THELEME